



Treizième session  
Point 45 d) de l'ordre du jour

NOMINATIONS AUX POSTES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES  
SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

COMITE DES PLACEMENTS : CONFIRMATION DE LA NOMINATION FAITE  
PAR LE SECRETAIRE GENERAL

Note du Secrétaire général

1. La résolution 155 (II) du 15 novembre 1947, par laquelle l'Assemblée générale a créé un Comité des placements, conformément aux dispositions de la section 25 du règlement provisoire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, dispose notamment :

"La durée normale du mandat d'un membre du Comité des placements est de trois ans, et les membres de ce Comité sont rééligibles. Chaque année, lors de la session ordinaire de l'Assemblée générale, le Secrétaire général soumettra à l'approbation de l'Assemblée les nominations auxquelles il aura procédé après consultation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires."

2. La composition du Comité des placements est actuellement la suivante :

M. Ivar Rooth	(Suède);
M. Leslie R. Rounds	(Etats-Unis d'Amérique);
M. Jacques Rueff	(France).

Aux termes de la résolution 961 (X) que l'Assemblée générale a adoptée à sa dixième session, le mandat de M. Ivar Rooth expire le 31 décembre 1958. Il est donc nécessaire de nommer un nouveau membre pour une période de trois ans qui commencera le 1er janvier 1959.

3. Etant donné que M. Rooth, en sa qualité de Gouverneur de la Banque royale de Suède et de Directeur général du Fonds monétaire international possède une longue expérience des questions bancaires et financières et qu'il a pris une part active

aux travaux du Comité des placements depuis la création de cet organe, le Secrétaire général estime qu'il est de l'intérêt de l'Organisation de renouveler le mandat de M. Rooth. M. Rooth lui a fait savoir qu'il était disposé à accepter un nouveau mandat.

4. En conséquence, le Secrétaire général propose à l'Assemblée générale d'approuver le renouvellement du mandat de M. Ivar Rooth en qualité de membre du Comité des placements pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1959. Cette proposition a reçu l'agrément du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

-----